



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P18_2020

Date : le 22 janvier 2020

OBJET : Société UPM France - Etablissement Chapelle Darblay - Contrat de reprise de collecte sélective « Papiers Recyclables des Ménages » - Avenant

Exposé

Le contrat de reprise de collecte sélective « Papiers Recyclables des Ménages » de la société UPM France – Etablissement Chapelle Darblay, devait arriver à échéance, à l'issue d'une tranche ferme, au 31 décembre 2020.

La société UPM France a annoncé son projet de vendre UPM – Etablissement Chapelle Darblay et ce, compte tenu de la chute continue de la demande mondiale de papier journal.

Par ailleurs, la baisse régulière et constante, depuis juillet 2019, de la Mercuriale COPACEL, permettant le calcul du prix de papier à recycler (sortes 1.11), contraint la société à adapter son prix de reprise de cette matière (papier 1.11 et 1.11D) ainsi : 50,00 € H.T. / tonne – départ centre de tri.

Pour ces motifs, il est proposé de conclure un avenant, avec une date d'effet au 1^{er} février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus, aux conditions de prix précitées.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001, portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

- **De signer** l'avenant relatif au contrat de reprise de collecte sélective « Papiers Recyclables des Ménages » de la société UPM France – Etablissement Chapelle Darblay.
- **De dire** que cet avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus.
- **De dire** que les recettes seront imputées au chapitre 7478 du budget.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Avenant
au Contrat de Reprise de la Collecte Sélective
1.11 et 1.11 D "Papiers Recyclables des Ménages"

Entre

La Cté d'Agglomération Le Cotentin
(18 rue des Vindits-50130 Cherbourg en Cotentin)
représentée par M. Jean-Louis Valentin, Président

"La Collectivité"

Et

UPM France SAS
Etablissement Chapelle Darblay
(BP 1 – CD 3 - 76530 Grand-Couronne)
représenté par Monsieur Jean Kubiak, Président
dénommé ci-après :

"La Papeterie"

Il est préalablement exposé :

La Papeterie est titulaire, depuis le 01/01/2018, d'un contrat bipartite avec la **CA le Cotentin** pour la reprise des papiers recyclables des ménages, ce contrat ayant son terme au 31/12/2020.

La baisse régulière et constante, depuis juillet 2019, de la Mercuriale COPACEL permettant le calcul du prix de papier à recycler (sortes 1.11), contraint la Papeterie à adapter son prix de reprise de cette matière.

Le présent avenant au contrat en cours en formalise les termes.

Article 1 – Prix d'achat de la matière

Le prix d'achat de la matière (papier 1.11 et 1.11D) est fixe pour la durée de mentionnée à l'article 2 : **50 €/ tonne départ.**

Article 2 - Durée

Le présent avenant commencera le **01/02/2020** et s'achèvera le **30/06/2020** (5 mois).

Article 3 – Clause particulière relative au tonnage fourni

Durant cette période, la Collectivité n'est pas contrainte de mettre à la disposition de la Papeterie la totalité du gisement disponible.

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date du **01/02/2020**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le

Pour la Collectivité

Pour la Papeterie

Jean-Louis Valentin

Jean Kubiak